



E

Le Registre
national

E.1. Description

Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. du 21 avril 1984), l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

La loi du 25 mars 2003 (M.B. du 28 mars 2003 - 4ème Éd.) modifiant la loi du 8 août 1983 ajoute que le Registre national met à la disposition des autorités, organismes et personnes autorisés à consulter les informations du Registre national un fichier national en:

- a) facilitant l'échange d'informations entre les administrations;
- b) permettant la mise à jour automatique des fichiers du secteur public en ce qui concerne les informations générales sur les citoyens, dans la mesure où la loi, le décret ou l'ordonnance l'autorise;
- c) rationalisant la gestion communale des registres de la population;
- d) simplifiant certaines formalités administratives exigées des citoyens.

Dans le cadre de la simplification administrative, il a été fixé que les autorités, organismes et personnes ayant accès au Registre national ne peuvent plus redemander directement les données en question à une personne.

Dès qu'une donnée a été communiquée au Registre national et enregistrée dans ledit Registre, la personne concernée n'est plus tenue de la communiquer directement aux autorités, organismes et personnes susmentionnés.

Le Registre national a été créé il y a plus de trente ans de cela. Pratiquement toutes les administrations communales l'utilisent comme moyen de mise à jour des registres de la population. Il constitue un outil de gestion informatisé qui remplace les lourds, volumineux et statiques registres et fichiers. Le Registre national introduit un dossier de population électronique standard, avec un work flow automatisé correspondant.

Le Registre national permet de dresser des listes, d'établir diverses formes de statistiques ainsi que des documents très utiles pour la gestion ordinaire ou extraordinaire de la population. Bien que l'utilité et la convivialité du Registre national soient incontestables, il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il est malgré tout une banque de données totalement différente des registres communaux.

Les autorités locales doivent donc veiller à maintenir la qualité des registres communaux à un niveau élevé: ils constituent le seul relevé des habitants qu'elles doivent tenir à jour en vertu de la loi.

L'informatisation constante des services communaux fait toutefois apparaître clairement le parallélisme entre les deux systèmes de gestion qui sont en réalité devenus entièrement complémentaires.



Compte tenu de l'informatisation croissante des services communaux, les communes peuvent être dispensées de tenir des fichiers "sur support papier" pour autant que les mesures prises sur place offrent suffisamment de garanties de fiabilité, de qualité et de sécurité.

Il faut notamment que le service de la population puisse fonctionner en permanence même en cas d'incident technique (une défaillance du Registre national ou du système local est toujours possible).

La dispense dont question est demandée au Ministre de l'Intérieur.

E.2. Le numéro d'identification

L'inscription au fichier du Registre national des personnes physiques se fait sur la base d'un numéro d'identification unique pour chaque personne enregistrée. Ce numéro d'identification se compose de onze chiffres:

- Un premier groupe de six chiffres représente la date de naissance dans l'ordre de succession suivant: année, mois et jour de la naissance (chaque fois 2 chiffres: AA MM JJ);
- Un deuxième groupe comprend trois chiffres et est appelé numéro d'ordre. Le numéro d'ordre sert à distinguer les personnes nées le même jour. Il désigne également le sexe: à une personne du sexe féminin est attribué un numéro d'ordre pair, à une personne du sexe masculin est attribué un numéro d'ordre impair;
- Un troisième groupe comprend deux chiffres et constitue le nombre de contrôle. Le nombre de contrôle est calculé à partir de la division par 97 du nombre de neuf chiffres constitué par juxtaposition de la date de naissance et du numéro d'ordre. Le reste de la division est soustrait de 97. La différence obtenue constitue le nombre de contrôle;
- Pour les personnes nées à partir de l'an 2000, le calcul du numéro de contrôle est effectué en faisant précéder les neuf chiffres par le chiffre 2. Ainsi, outre l'élimination des confusions relatives aux numéros d'identification de personnes nées au 19ème, 20ème ou 21ème siècle ou à des erreurs ou des substitutions dans des chiffres, l'algorithme de contrôle du numéro national ne subit qu'une modification limitée.

E.3. Informations

L'article 3 de la loi du 8 août 1983 énumère limitativement les informations légales enregistrées et conservées par le Registre national pour chaque personne:

1. les nom et prénoms;
2. le lieu et la date de naissance;
3. le sexe;
4. la nationalité;
5. la résidence principale;
6. le lieu et la date du décès;
7. la profession;
8. l'état civil;
9. la composition du ménage;
10. la mention du registre pour les personnes inscrites au registre d'attente;
11. la situation administrative des personnes inscrites au registre d'attente;
12. s'il échet, l'existence du certificat d'identité et de signature, dans le sens de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;
13. la cohabitation légale.

Les informations visées aux numéros 10 et 11 ont été ajoutées conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié (M.B. du 21 juillet 1994). Les informations relatives à la situation administrative ont été déterminées par l'arrêté royal du 1er février 1995 (M.B. du 16 février 1995).

Les informations visées aux numéros 12 et 13 ont été ajoutées conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, publiée au Moniteur belge du 28 mars 2003, 2ème édition.

Les modifications successives apportées aux informations visées ainsi que leur date de prise d'effet sont mentionnées au Registre national.

À la demande d'une administration communale, d'autres informations peuvent être enregistrées par le Registre national. Leur communication n'est autorisée qu'à l'autorité publique qui les a fournies.



Ces informations concernent par exemple la filiation, le numéro de la carte d'identité ou le numéro de passeport.

Toutes les communes belges (à l'exception de la ville d'Anvers) ont conclu une convention avec le Registre national, de sorte que leurs autres informations en matière de population sont également enregistrées au Registre national en plus des informations légales.

Il en résulte que dans la pratique, les informations d'une commune reprises au Registre national correspondent aux informations figurant dans leur registre de la population et des étrangers.

Les informations sont conservées pendant trente ans à compter du jour du décès de la personne à laquelle elles sont relatives.

E.4. Origine des informations

Les informations enregistrées et conservées dans les fichiers du Registre national proviennent:

1. des registres de la population et du registre des étrangers, tenus à jour par les communes;
2. des registres tenus par les missions diplomatiques et les postes consulaires pour les Belges résidant à l'étranger et qui s'y sont immatriculés;
3. du registre d'attente pour les personnes qui y sont inscrites (candidats réfugiés et leur famille).

Les autorités chargées de la tenue des registres précités transmettent d'office les informations au Registre national.

Elles sont responsables de l'authenticité et de la conformité des informations transmises aux actes et documents qu'elles détiennent.



E.5. Sécurisation des données du Registre national

La loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel contiennent un certain nombre de dispositions relatives à la sécurisation des données qui sont conservées par le Registre national.

En ce qui concerne la loi du 8 août 1983, les dispositions principales sont:

- la délimitation claire des missions du Registre national;
- la mention explicite des données qui sont enregistrées dans le Registre national;
- la réglementation de l'utilisation du numéro d'identification;
- l'octroi du droit de consultation et de rectification;
- la création d'un comité sectoriel du Registre national qui autorise l'accès aux informations ou la communication de celles-ci;
- la désignation par le comité sectoriel d'un consultant en matière de sécurité des informations et de protection de la vie privée pour le Registre national et pour le Registre des cartes d'identité.

En ce qui concerne la loi du 8 décembre 1992, la disposition principale est l'énumération des obligations du responsable du traitement des données à caractère personnel et la création d'une commission de contrôle ayant des compétences de contrôle en matière de protection de la vie privée des citoyens.

Comment les données du Registre national sont-elles sécurisées en pratique?

Tout d'abord, il y a la sécurisation physique des données:

- les salles informatiques du Registre national sont installées dans des locaux dont l'accès est sécurisé et restreint;
- plusieurs copies des données sont disponibles sur différentes locations sécurisées de sorte que la perte de ces données est exclue. Ainsi, notamment un double du fichier des personnes physiques est immédiatement mis à jour au centre de back-up à Vilvorde;
- les réseaux sur lesquels sont échangées les données sont des réseaux "fermés" à accessibilité restreinte. Là où les données sont échangées par l'intermédiaire de l'Internet, la technologie VPN (Virtual Private Network) est utilisée, de sorte que les données sont "illisibles", sauf pour le destinataire.



Il y a également les mesures qui sont prises afin d'éviter un accès non autorisé aux données:

- les utilisateurs qui consultent ou mettent à jour les données par le biais du réseau, doivent s'identifier au moyen d'un mot de passe qui est modifié mensuellement ou au moyen de leur carte d'identité électronique. A terme, la carte d'identité électronique remplacera le mot de passe;
- chaque accès aux données est identifié. L'identifiant est conservé 5 ans. Grâce à l'identifiant, l'identité du demandeur ou de l'organisme qui a consulté ou mis à jour les données peut être retrouvée;
- le service "Relations extérieures" contrôle les demandes de travaux préalablement à leur exécution.

En effet, tous les fonctionnaires qui sont en contact avec les données sont tenus au secret professionnel.



